

Recommandation 382 de l'Assemblée de l'UEO sur le désarmement (Paris, 15 juin 1982)

Légende: Le 15 juin 1982, l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) adopte la recommandation 382 sur le désarmement, demandant notamment au Conseil de l'UEO et aux gouvernements membres de prendre une initiative concertée en vue d'obtenir une réduction substantielle du niveau des armes nucléaires et de parvenir, en Europe, à l'«option zéro» dans le cadre des pourparlers sur les INF (Intermediate-Range Nuclear Forces), ainsi qu'à l'établissement d'un véritable équilibre des forces classiques. L'Assemblée recommande en outre de s'efforcer à conclure un accord sur les mesures spécifiques de désarmement et de contrôle des armements tant au niveau mondial qu'au niveau européen.

Source: Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale. "Recommandation n°382 sur le désarmement (Paris, troisième séance, 15 juin 1982)" dans Actes officiels: Vingt-huitième session ordinaire, Première Partie, Vol. II: Procès-verbaux: Compte rendu des débats. Paris: Assemblée de l'UEO. Juin 1982, pp. 34-35.

Copyright: (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

URL:

http://www.cvce.eu/obj/recommandation_382_de_l_assemblee_de_l_ueo_sur_le_désarmement_paris_15_juin_1982-fr-a7f87943-81d1-41b2-b3cb-073fcb431d5d.html

Date de dernière mise à jour: 25/10/2016



RECOMMANDATION n° 382***sur le désarmement***

L'Assemblée,

- (i) Considérant que la seconde session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement s'est ouverte le 7 juin 1982 ;
- (ii) Consciente de ce que, depuis la première session spéciale de 1978, les progrès ont été négligeables dans le domaine du contrôle des armements et inexistant dans celui du désarmement ;
- (iii) Consciente de ce que, dans l'intervalle, les dépenses militaires mondiales sont passées à plus de 500 milliards de dollars par an ;
- (iv) Rappelant sa Recommandation n° 323 du 21 novembre 1978,

RECOMMANDE AU CONSEIL

De prier instamment les gouvernements membres de prendre une initiative concertée dans toutes les instances appropriées en vue d'atteindre les objectifs suivants :

1. Promouvoir le désarmement :
 - (a) en encourageant le développement de relations commerciales plus larges mais équilibrées entre l'Est et l'Ouest et entre le Nord et le Sud ;
 - (b) en examinant la possibilité de développer des systèmes d'armes qui auraient manifestement une fonction défensive ;
 - (c) en garantissant le respect des principes énoncés par la Charte des Nations Unies, en particulier le règlement pacifique des différends (article 33), le droit à la sécurité et à la légitime défense (article 51) et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ;
2. Obtenir, dans l'ensemble du monde, une réduction substantielle du niveau des armes nucléaires, et, en Europe, l'« option zéro » dans le cadre des pourparlers sur les INF et l'établissement d'un niveau considérablement réduit et d'un véritable équilibre des forces classiques ;
3. S'efforcer d'obtenir, dans les plus brefs délais, un accord sur les mesures spécifiques de désarmement, de contrôle des armements et de confiance définies ci-après :
 - (a) à l'échelon mondial :
 - (i) une interdiction complète de la production, du stockage et de l'utilisation des armes chimiques et des armes contenant des mycotoxines, en premier lieu par la reprise des négociations bilatérales entre les États-Unis et l'Union Soviétique ;
 - (ii) une interdiction complète des essais d'armes nucléaires, en premier lieu par la reprise des pourparlers trilatéraux entre le Royaume-Uni, les États-Unis et l'Union Soviétique, en vue de conclure un accord dans les conditions déjà convenues en 1980 ;
 - (iii) l'amendement du traité de 1967 sur l'espace extra-atmosphérique en vue d'interdire toutes les armes destinées à être utilisées dans l'espace extra-atmosphérique ou à partir de celui-ci ;
 - (iv) l'établissement d'une agence internationale de satellites de contrôle conformément au rapport du Secrétaire général des Nations Unies ;
 - (v) l'établissement d'un registre des transferts internationaux d'armements, qui sera préparé et publié par le Secrétaire général des Nations Unies ;
 - (vi) la nomination d'un groupe de travail composé d'experts des Nations Unies en vue d'étudier d'autres systèmes de défense, à l'exclusion des armes nucléaires ;
 - (b) à l'échelon européen :
 - (vii) un accord sur la phase I des MBFR, ainsi que des mesures permanentes de vérification applicables pendant toute la durée de l'accord ;

(viii) une conférence sur le désarmement en Europe, conformément à la proposition française de 1978 ;

(ix) le renforcement des mesures de confiance en Europe ;

4. Obtenir une réduction des armements dans les pays du tiers monde, grâce à l'exemple que donneront les pays de l'O.T.A.N. et du Pacte de Varsovie par la réduction de leurs forces nucléaires et classiques et par le démantèlement et la mise au rebut des armes en surnombre ou périmées, et, lorsque des mesures de désarmement effectif auront été mises en œuvre, par une réaffectation à l'aide aux pays en développement des crédits ainsi dégagés.